

Charte de Coopération Stratégique entre la Métropole et les Territoires

Préambule

Au 1^{er} janvier 2016, Paris et les communes de petite couronne ont connu une profonde réorganisation institutionnelle avec la mise en place d'un système de coopération intercommunale inédit à double niveau :

- la métropole exerce des compétences stratégiques, de planification et de grands projets pour les 131 communes qui composent son périmètre,
- les 11 Etablissements Publics Territoriaux (EPT) qui organisent la coopération intercommunale et la ville de Paris – dénommés ci-après « territoires » - exercent des compétences de proximité conformes à la loi.

L'organisation et le développement de la métropole, des territoires et des communes qui la composent, ne peuvent s'envisager qu'à travers des relations de coopérations constructives, fondées sur des processus de concertation destinés à prendre les décisions les plus efficaces pour les projets des territoires en complémentarité ou en subsidiarité avec la Métropole du Grand Paris.

La Métropole associée aux territoires dans un esprit multipolaire a pour ambition de favoriser les convergences existantes au sein et entre les territoires, et de rechercher de nouvelles convergences d'intérêt territorial et métropolitain.

Le développement de la métropole ne prendra tout son sens que s'il permet de soutenir les territoires et les communes qui les composent, de corriger durablement, par l'investissement et la solidarité, les déséquilibres territoriaux.

Face à ce défi, les dispositions de la loi, qui n'organise pas la coopération entre les deux niveaux, ne suffisent pas à assurer le fonctionnement de l'édifice institutionnel, et il convient nécessairement d'instaurer et d'organiser des liens entre la métropole et les territoires qui la composent. C'est l'objet de la présente « Charte Stratégique de Coopération ».

Outil d'une collaboration originale, la « Charte Stratégique de Coopération » entre la métropole et les territoires doit constituer un élément fondateur de la construction métropolitaine, dans l'intérêt des communes qui la composent et de leurs populations.

Elaborée conjointement avec les territoires, la Charte est acceptée par les territoires et délibérée par le Conseil métropolitain ; elle souligne ainsi la volonté et l'engagement de la métropole pour une construction commune et progressive d'un système dynamique et évolutif. Elle reconnaît les territoires dans leur rôle d'animation de leur projet commun avec leurs communes membres et leurs contributions au projet métropolitain.

De même, les conseils de territoire adoptent la « Charte de Coopération Stratégique » s'engageant ainsi dans la même dynamique de consolidation métropolitaine.

I- Notre socle de travail

- Des ambitions partagées

Face aux défis à relever, la construction métropolitaine en cours doit pouvoir offrir :

- une stratégie de coopération territoriale fondée sur la confiance entre les acteurs et le respect des niveaux de décisions,
- une vision partagée de l'aménagement du territoire métropolitain, et une nécessaire coopération dans tous les domaines de compétences, les territoires organisant leurs compétences dans leur périmètre et, en coordination avec la métropole, contribuant à une vision et une stratégie métropolitaine,
- une prise en compte des enjeux de solidarité métropolitaine,
- la volonté de se penser et de se vivre comme une métropole résiliente, en favorisant l'adaptation urbaine, la durabilité environnementale et la réduction des vulnérabilités sociales et économiques, permettant ainsi de renforcer la métropole et ses territoires et de mieux faire face à l'avenir,
- un positionnement innovant face aux défis d'une construction métropolitaine à inventer, pour améliorer la qualité de l'action publique et favoriser le développement sur l'ensemble du territoire métropolitain.

- Nos objectifs et principes fondateurs

Ces principes structurent les relations, à tous les niveaux, entre la métropole et les territoires.

En l'absence de liens formels prévus par les cadres législatifs, la Métropole et les territoires partagent la nécessité de mettre en place une méthode de travail coordonnée entre eux et de développer :

- une appartenance à un même système où compétences et ressources de la métropole et des territoires sont étroitement liées, à partir d'une même base : les communes ;
- une coopération simple, souple et efficace : la prise en compte des intérêts et des volontés des territoires doit pouvoir se faire sans alourdir les processus décisionnels, supposant anticipation dans la consultation et célérité dans les prises de décision ;
- une coopération au service d'un projet partagé : les documents stratégiques métropolitains ne peuvent être constitués d'une addition de visions sectorielles et partielles et résultent d'une vision globale d'un développement coordonné et ambitieux à l'échelle métropolitaine. Il y a un enjeu d'association plus étroite des territoires aux réflexions métropolitaines et d'appropriation par la métropole des enjeux et projets territoriaux. Ainsi, les Contrats de Développement Territoriaux approuvés en application de la loi et mis en œuvre par les Contrats d'Intérêt National, les plans et schémas stratégiques travaillés par les communes et les territoires sont reconnus comme socle de l'élaboration du projet métropolitain ;
- une coopération fondée sur les principes de subsidiarité et de complémentarité : la métropole développe son action en complémentarité de celles des autres collectivités, communes et territoires, dans le souci de conduire les politiques publiques dans le respect des pouvoirs des maires et de ceux qu'ils ont délégué aux EPT ;

- une coopération qui vise à optimiser et à mutualiser les moyens et les compétences par le partage de savoir-faire et d'expertise ;
- une coopération financière intégrée qui associe les territoires au Pacte financier et fiscal ;
- une coopération qui permet aux territoires de bénéficier de l'aide financière de la métropole pour leurs projets de d'investissement d'intérêt territorial, dans le cadre des compétences, et des priorités identifiées par la métropole, et de l'intérêt métropolitain.

Conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, la Métropole délibère sur l'intérêt métropolitain. A compter de cette délibération, les territoires exercent la part des compétences listées par la loi qui n'aura pas été déclarée d'intérêt métropolitain. Le système institutionnel de coopération intercommunale de Paris et des communes de petite couronne sera ainsi pleinement stabilisé et en ordre de marche.

II- Les champs d'intervention couverts par la charte

- La coordination de l'élaboration des documents stratégiques de planification, avec la mise en place d'une procédure d'avis simple des territoires, permettant la prise en compte des orientations élaborées à leur niveau,
- La réflexion en commun sur la définition de l'« intérêt métropolitain » (périmètre, calendrier, méthodologie),
- La mise en place de l'« Observatoire financier métropolitain »,
- Les principes et modalités d'adoption, de mise en œuvre et de révision du Pacte financier et fiscal prévu par la loi,
- Le rôle des territoires dans la coordination des appels à projets et autres initiatives,
- Les modalités de transferts de compétences entre territoires et métropole,
- La mise en place d'initiatives communes permettant de structurer la coopération entre la métropole et les territoires et entre territoires.

III- Les modalités de fonctionnement : un processus ouvert et partagé pour construire ensemble le projet métropolitain

- Une Conférence des Présidents de Territoire est instaurée. Les questions sont débattues dans un dialogue respectueux des singularités de chacun et visant à rechercher un consensus constructif.

Lieu d'échanges, elle participe au travail de construction et de coordination des sujets métropolitains, en particulier s'agissant de la répartition des compétences, de leurs modalités d'exercice et de la définition de l'intérêt métropolitain. La Conférence des Présidents sera informée des éléments de toute saisine de la CLECT métropolitaine.

Elle est présidée par le Président de la Métropole qui la réunit chaque fois que nécessaire et au moins 3 fois par an. Elle est programmée en cohérence avec le calendrier institutionnel de la Métropole. L'ordre du jour est élaboré conjointement avec les EPT et communiqué au moins 7 jours avant la réunion.

- Le règlement intérieur adopté par le Conseil métropolitain le 24 juin 2016 définit les instances de la Métropole du Grand Paris et précise leur rôle dans la prise de décision.

En fonction de l'ordre du jour fixé par le Président, les décisions que les bureaux et assemblées de la Métropole sont amenés à prendre, sont transmises aux Présidents des EPT et au Maire de Paris.

Une décision intéressant strictement un territoire ne sera proposée à l'adoption du bureau ou de l'assemblée qu'après avis du bureau ou de l'assemblée de celui-ci.

- En lien avec les commissions métropolitaines, il peut être mis en place des groupes de travail thématiques issus de la Conférence des Présidents qui permettent de contribuer à la réflexion et à la prise de décision.
- Les vice-présidents de la Métropole du Grand Paris sont amenés à réunir, dans le cadre de leurs compétences, les vice-présidents de chaque territoire pour envisager avec eux les moyens de valoriser et de diffuser les actions originales et les pratiques innovantes engagées par chaque territoire, sur l'ensemble du périmètre métropolitain.
- Afin de rendre compte et de valoriser l'action de la Métropole pour les territoires et de ces derniers pour la métropole, il peut être mis en place des modalités de travail décentralisées : réunions thématiques délocalisées, participation du Président de la Métropole à des conseils territoriaux sur invitation du président de l'EPT, tenue de « conférences métropolitaines », etc.
- Afin de s'assurer de la bonne articulation politique et administrative entre métropole et territoire dans le travail pour la construction des politiques métropolitaines, il est instauré une instance technique réunissant régulièrement les Directeurs Généraux des territoires, visant à préparer les décisions, notamment de la Conférence des Présidents de Territoire, permettre l'expression et la contribution des territoires.

Cette instance sera aussi élargie si nécessaire, en fonction de l'ordre du jour, aux directions administratives des départements de petite couronne et de la Région Ile de France et des EPCI limitrophes de la métropole.

De même, la Métropole reconnaît le rôle des Directeurs Généraux des EPT pour contribuer à organiser et enrichir le lien avec les administrations communales sur les sujets métropolitains.

* *
*

La mise en œuvre pratique de cette charte se fera par :

- Des conventions bilatérales de partenariat sur des thématiques choisies en commun ;
- Des contrats de financement pluriannuels sur les sujets d'intérêt métropolitain.